

PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS NATIONAL POUR L'ÉDUCATION (FNE)

Vu les articles 32, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 32.8, 32.9, 33, 133, 136, 142, 156, 159, 161, 163, 200, 218, 219, 230, 232, 234, 273 de la Constitution de 1987 ;

Vu l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948;

Vu la Convention relative aux Droits de l'Enfant en date du 20 Novembre 1989 ;

Vu le décret du 9 octobre 1973 créant l'Institut National de la Formation professionnelle avec la coopération du Programme des Nations Unies, en vue d'obtenir une main d'œuvre qualifiée ;

Vu le décret du 11 septembre 1974 sur l'ouverture et le fonctionnement des écoles privées ;

Vu le décret du 5 mars 1987 réorganisant l'Office du Budget ;

Vu le décret du 30 Mars 1982 sur la réforme globale du système éducatif haïtien;

Vu le décret du 13 mars 1987 portant sur les structures organiques du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le décret du 12 mars 1987 réorganisant l'Administration Générale des Douanes ;

Vu le décret du 28 septembre 1987 modifiant les structures de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le décret du 8 juin 1989, conférant au Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports la mission de formuler et d'appliquer la politique nationale dans le domaine de l'Éducation ;

Vu le décret du 10 mars 1989 créant et définissant l'organisation et le fonctionnement du ministère de la Planification et de la Coopération Externe ;

Vu l'arrêté du 16 février 2005 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif désigné sous le sigle CSCCA ;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État ;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique Haïtienne ;

Vu le décret du 25 mai 2006 créant l'Inspection Générale des Finances ;

Vu la loi du 27 septembre 2007 créant le Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement ;

Vu la loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Session d'Ouvrage de Services Publics ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2009 fixant les seuils de passation des marchés publics et les seuils d'intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics suivant la nature des marchés.

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de se doter des moyens logistiques et financiers adéquats lui permettant de répondre aux besoins de la population en matière d'éducation et de formation;

Considérant qu'il est important de mobiliser les ressources diverses pour aider le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) et les autres acteurs institutionnels du système national d'éducation à atteindre leurs objectifs en leur apportant un appui financier nécessaire ;

Considérant qu'il importe à cet effet de créer un Fonds National pour l'Éducation (FNE) en vue d'aider la nation haïtienne à trouver les moyens financiers pour développer l'éducation, supporter les acteurs institutionnels dans leurs efforts pour prendre en charge et assurer l'accès à la scolarisation universelle de qualité à tous les enfants ;

Sur le Rapport du Ministre de l'Économie et des Finances, du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle, du Ministre de la Planification et de la Coopération Externe et après délibération en conseil des Ministres.

L'Exécutif a proposé et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Chapitre Premier : Dispositions Générales- Nature Juridique – Mission-Siège et Objet.

Article 1- Il est créé un organisme autonome de financement de l'éducation d'une durée illimitée, jouissant de l'autonomie financière et administrative, doté de la personnalité

juridique, dénommé «Fonds National pour l'Éducation » ayant pour sigle FNE. Le FNE est placé sous la tutelle du ministère chargé des Finances

Article 2.- Le siège du FNE est établi à Port-au-Prince. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision prise en réunion du Conseil d'Administration du FNE défini à l'article 12 de la présente Loi. Cette décision sera publiée sous forme de communiqué soit dans le journal officiel "Le Moniteur", soit dans un quotidien à grand tirage du pays.

Chapitre II : Des sources de financement

Article 3.- Les ressources financières du Fonds National pour l'Éducation proviennent des :

- a) taxes, redevances et droits institués à l'article 4 ;
- b) revenus provenant du placement des disponibilités du FNE après proposition du Comité de Placement;
- c) dons, dotations, subventions ou contributions éventuelles que pourraient lui verser l'État et les Collectivités Territoriales ;
- d) dons ou prêts des partenaires internationaux;
- e) emprunts que l'État peut contracter tant auprès des institutions financières locales qu'étrangères ;
- f) autres moyens jugés conformes aux lois du pays.

Article 4.- *les taxes, redevances et droits stipulés à l'article 3 sont ainsi constitués :*

- *le produit de la redevance prélevée sur chaque minute d'appel international entrant et sortant ;*
- *le produit de la redevance prélevée sur chaque transfert de fonds internationaux;*
- *Un pourcentage des droits et concessions sur les casinos ;*
- *Un pourcentage des revenus générés par les concessions de la Loterie de l'Etat Haïtien, loto et autres jeux de hasard ;*
- *Un pourcentage sur les gains sur les jeux de hasard ;*
- *Un pourcentage sur la taxe spéciale sur tous les produits alimentaires importés.*
- *Un pourcentage des dividendes versés à l'Etat par les entreprises dont le capital est détenu en tout ou partie par l'Etat ;*
- *Un pourcentage sur les profits nets générés par la Banque de la République d'Haïti (BRH) ;*
- *Un pourcentage sur les profits générés par les banques commerciales d'Etat ;*

Les quotités seront fixées par arrêtés pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Finances.

Article 5.- Les ressources financières du Fonds National pour l'Éducation telles que stipulées à l'article 3 seront placées dans un compte du Trésor ouvert à la BRH et soumis à la réglementation en vigueur.

Le FNE peut placer ses ressources, après autorisation du Conseil d'administration, dans une institution financière privée ou dans des instruments financiers jugés sûrs et liquides.

Chapitre III : Les dépenses du FNE

Article 6.- Les ressources financières du FNE doivent servir à financer :

- la prise en charge des frais de scolarité du Programme National de Scolarisation Universelle (PNSU) ;
- la construction de centres d'accueil et de protection de la petite enfance ;
- la construction et la réparation de bâtiments et d'infrastructures scolaires ;
- la construction de mobiliers scolaires et l'achat de matériels pédagogiques et didactiques ;
- la construction et la réparation de bâtiments destinés à la formation professionnelle et à l'enseignement technique ;
- l'équipement et l'achat de matériels didactiques et pédagogiques destinés à la formation professionnelle et à l'enseignement technique ;
- le soutien du programme national de cantines scolaires, elles seront versées sous forme de subvention au dit programme ;
- les dépenses nécessaires au fonctionnement du FNE, y compris les dépenses de location et d'acquisitions immobilières;
- les dépenses d'étude, d'audit, de contrôle et d'expertise;
- les projets d'appui au développement de l'éducation ;
- des projets de recherche et d'innovation en vue de promouvoir des prototypes d'écoles ;
-
- toute autre dépense soumise par le Directeur du FNE et jugée conforme par le Conseil d'Administration ;
- toutes les activités que le Conseil d'Administration juge important de financer pour assurer le développement de l'éducation.

Le Fonds National pour l'Éducation peut également, dans la limite de ses ressources financières, contribuer au financement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Les dépenses ne peuvent être formellement engagées que sur la base de ressources financières effectivement détenues par le FNE et réservées à cet effet.

Article 7.- Le Directeur Général du FNE est seul responsable de l'usage qui est fait des ressources financières de l'institution. Il en est le seul ordonnateur.

Article 8.- Au plus tard, à la fin du mois de mars, le FNE prépare un programme d'activités annuel et le soumet pour approbation à son Conseil d'Administration. Celui-ci doit être élaboré à partir de la liste des communes, quartiers et sections communales éligibles pour bénéficier de son financement en vue de la construction d'établissements scolaires et de centres de formation professionnelle et d'enseignement technique.

Les communes et sections communales devant bénéficier du financement du FNE seront choisies en fonction des priorités et de la carte scolaire établies par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle.

Article 9.- Le FNE peut, à tout moment, donner son avis sur toute étude, tout marché public, tout programme de travaux de construction qui lui est transmis par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP).

Article 10.- L'exercice comptable du FNE commence le 1^{er} octobre d'une année et se termine le 30 septembre de l'année suivante. À titre exceptionnel, le premier exercice comptable commencera le jour de la prise de fonction de son Directeur Général et s'achèvera le 30 septembre suivant.

Chapitre IV : Organisation et Fonctionnement

Article 11.- Le FNE comprend :

- a) le Conseil d'Administration;
- b) la Direction Générale;

Article 12.- Le Conseil d'Administration est composé de cinq (5) membres.

En font partie :

- a) le Ministre de l'Économie et des Finances ou son représentant,
- b) le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- c) le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe ou son représentant,
- d) le Ministre des Affaires Sociales et du Travail ou son représentant,
- e) une personnalité hautement qualifiée du secteur de l'éducation choisie par le Président de la République.

Article 13.- La Présidence du Conseil d'Administration du FNE est assurée par le Ministre de l'Économie et des Finances et la Vice-présidence par le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle.

Le Conseil d'Administration peut inviter, à titre exceptionnel, des tierces personnes à assister à ses séances, sans voix délibérative, dans les conditions fixées par les règlements intérieurs.

Article.- 14.- La qualité de membre du Conseil d'Administration du FNE est incompatible avec :

- a) la fonction de Vérificateur Externe du FNE;
- b) l'exercice d'une mission d'audit technique ou financier pour le compte du FNE ou concernant le FNE;
- c) l'exercice d'un emploi salarié au sein du FNE;
- d) l'exercice d'un emploi ou la prise d'intérêts dans une entreprise titulaire de marchés, de travaux ou de prestations financés par le FNE.

Article 15.- Le Conseil d'Administration du FNE est chargé de :

- a) approuver les règlements intérieurs du Conseil, les règlements d'organisation interne et de fonctionnement du FNE et les règles relatives aux conditions d'emploi et de rémunération du personnel;
- b) approuver les termes de référence du mandat du Vérificateur Externe ainsi que son adjudication;
- c) approuver la politique et le programme de placement des ressources financières proposés par le Directeur General du FNE ;
- d) autoriser l'ouverture de comptes bancaires dans des institutions bancaires du pays ou de l'étranger ;
- e) nommer tout auditeur externe et d'approuver leurs lettres de mission et les termes de leur rémunération;
- f) approuver le budget annuel du FNE, au plus tard un (1) mois avant le début de l'exercice auquel il se réfère;
- g) approuver et de faire publier les rapports physico-financiers d'activité annuels du FNE;
- h) examiner le rapport du vérificateur externe, de faire le suivi des avis émis par ce dernier, de faire publier le rapport d'audit dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice;
- i) informer les acteurs de l'éducation et les partenaires du FNE sur les activités du fonds et sur l'exécution de ses opérations;
- j) fixer les règles et les critères relatifs à la participation des agents économiques publics ou privés au financement des activités du fonds.

Article 16.- Le Conseil d'Administration du FNE se réunit quatre (4) fois durant l'exercice fiscal en réunion ordinaire consécutive. L'une de ces réunions ordinaires est consacrée à l'examen du budget de l'exercice suivant et l'autre est consacrée à l'examen des états financiers de l'exercice précédent.

Article 17.- L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration est préparé par le Directeur General du FNE sur propositions de son Président et des autres Membres.

Article 18.- Le Conseil d'Administration du FNE ne délibère valablement que si un quorum est réuni. Le quorum doit comprendre au minimum trois (3) membres du Conseil d'Administration, dont le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant. En cas de défaut de quorum, la réunion est reportée à la diligence du Président du Conseil, selon les conditions définies par les règlements intérieurs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, la voix du Président du Conseil étant prépondérante en cas de partage des voix.

Article 19.- Le Directeur Général est désigné en fonction de sa compétence dans le domaine économique et financier. Il est nommé par le Président de la République par arrêté pris en Conseil des Ministres.

Article 22.- Le mandat du Directeur Général est de trois (3) ans renouvelable une fois. Il est chargé de :

- a) représenter le FNE dans les actes de la vie civile ainsi qu'auprès du Ministre de tutelle, des autres administrations, des maîtres d'ouvrage et de tous tiers ;
- b) représenter l'organisme en justice tant en demandant qu'en défendant ;
- c) assurer le secrétariat exécutif du Conseil d'Administration du FNE et assister, sans voix délibérative, à toutes les réunions de ce Conseil dont il certifie les comptes-rendus conjointement avec le Président ;
- d) élaborer les budgets, programmes annuels et les états financiers et instruit tous les dossiers soumis au Conseil d'Administration du FNE.
- e) mettre en application les décisions du Conseil d'Administration du FNE et lui rendre compte de leur exécution ainsi que de toutes décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui sont consenties par ce Conseil.

Article 20.- le Directeur Général participe, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil d'Administration dont il assure le rôle de Secrétaire exécutif.

Article 21.- le Directeur Général assure le fonctionnement du FNE et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel du FNE. Il décide, dans le cadre des règlements intérieurs et des budgets approuvés par le Conseil d'administration du FNE, du recrutement, de l'avancement et de la cessation des fonctions des membres du personnel du FNE. Il met en application les règles relatives à la rémunération du personnel et son salaire est fixé par le Conseil d'Administration du FNE.

Article 22.- Le Directeur Général du FNE ne peut ouvrir de comptes bancaires, ni effectuer de placement dans un instrument financier quelconque sans l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 23.- L'organisation administrative et financière du FNE est fixée dans ses règlements internes et procédures comptables qui seront soumises pour approbation du Conseil d'Administration et publiées par arrêté pris en Conseil des Ministres.

Chapitre V : Dispositions Finales

Article 24.- Les ressources initiales du FNE sont constituées à partir du solde des fonds prélevés sur les appels internationaux et les transferts d'argent. Le Conseil d'Administration statuera sur la mise à la disposition du FNE de ressources pour l'installation, l'équipement et le fonctionnement de l'institution pour la première année.

Si ces fonds se révèlent être insuffisants, le Trésor Public mettra à la disposition du FNE une dotation initiale pour l'installation, l'équipement et le fonctionnement de l'institution pour la première année.

Article 25.- Le Premier Directeur Général du FNE a pour obligation de préparer et de soumettre à l'approbation du Premier Conseil d'Administration les Règlements Intérieurs et les procédures comptables dans un délai de Trois (3) mois après sa nomination.

Article 26.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle, du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre de la Planification et de la Coopération Externe, chacun en ce qui le concerne.

Donnée au Sénat de la République le

An 208^{ème} de l'Indépendance

Jean Rodolphe JOAZILE

Président

Donnée à la Chambre des Députés, le

An 208^{ème} de l'Indépendance

Sorel JACINTHE

Président

Au nom de la République

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus du corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donnée au Palais National, le
Par le Président

An 208^{ème} de l'Indépendance.
Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre	Garry CONILLE
Ministre de l'Intérieur, des Collectivités et Territoriales de la Défense Nationale	Me Thierry MAYARD- PAUL
Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique	Pierre Michel BRUNACHE
Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes	Laurent LAMOTHE
Ministre de l'Économie et des Finances	André Lemercier GEORGES
Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle	Réginald PAUL
Ministre de la Planification et de la Coopération Externe	Jude Hervé DAY
Ministre de l'Environnement	Agronome Joseph Ronald TOUSSAINT
Ministre des Affaires Sociales et du Travail	François Richel LAFAILLE
Ministre de la Culture et de la Communication	Choiseul HENRIQUEZ
Ministre des Travaux Publics, Transports, Energie et Communications	Jacques ROUSSEAU
Ministre de la Santé Publique et de la Population	Florence DUPERVAL GUILLAUME
Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural	Agr. Hébert DOCTEUR
Ministre du Commerce et de l'Industrie	Wilson LALEAU
Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique	René Jean ROOSVELT

Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger

Daniel SUPPLICE

Ministre à la Condition Féminine et
aux Droits de la Femme,

Yanick MÉZIL

Ministre du Tourisme

Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé
des Relations avec le Parlement

Ralph RICARDO THÉANO